

I
DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION. — RÈGLEMENTS. — CIRCULAIRES. — INSTRUCTIONS.
PROGRAMMES.

LOI DU 14 AOUT 1873

allouant au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.

ART. 1^{er}. — Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 fr.), pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires et, au besoin, par une émission de bons du Trésor.

Les bons pourront être émis à des échéances diverses sans que l'échéance la plus longue puisse dépasser cinq ans.

ART. 2. — Le crédit de vingt millions de francs sera employé en subsides de l'Etat et en avances aux provinces et communes, conformément aux articles suivants.

ART. 3. — La part d'intervention de l'Etat, à titre

de subside, ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale; les provinces et les communes supporteront ensemble les deux autres tiers.

La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes.

Les excédants de dépenses résultant, soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit de cas imprévus, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

ART. 4. — Le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de 4 pour 100, remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

ART. 5. — Les provinces délivreront à l'Etat, en représentation et pour le recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières, sur leur part de fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le Gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1^{er} du présent article.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

25 novembre 1874.

ART. 1^{er}. — Le conseil communal détermine, sous l'approbation de l'autorité compétente, l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire entendu, l'emplacement des maisons d'école à construire.

Il fait dresser ensuite les plans détaillés de ces maisons, de leurs dépendances et de leur ameublement, ainsi qu'un devis estimatif de la dépense et un projet de cahier des charges.

Lorsqu'il s'agit d'une construction d'intérêt mixte comprenant, outre le bâtiment d'école et ses dépendances, les locaux destinés notamment au service de l'administration communale ou de la justice de paix, le montant des frais à résulter de la construction de ces locaux est indiqué d'une manière distincte dans le devis.

ART. 2. — Le conseil communal arrête les plans, devis et cahier des charges et détermine la part contributive de la commune dans la dépense, ainsi que les moyens d'y faire face.

Le projet est soumis au gouverneur à fin d'instruction.

ART. 3. — La députation permanente, saisie de ce projet, examine notamment si les plans répondent à leur destination, si le devis estimatif n'est pas exagéré, et si la part contributive de la commune dans la dépense est proportionnée à ses ressources.

Ce collège, après s'être assuré que ce projet est réalisable au moyen des ressources financières réunies de la

commune, de la province et de l'État, approuve les plans, devis et cahier des charges.

Toutefois, en cas de désaccord entre la députation permanente et le gouverneur, il en est référé au Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — La députation permanente détermine, sous la même réserve :

1^o La part proportionnelle qui doit être distraite du montant de la dépense totale et mise à la charge exclusive de la commune, soit en raison du caractère de luxe que présentent certains travaux, soit parce que ces travaux, prévus à l'article 1^{er}, § 3 ci-dessus, sont étrangers au service de l'enseignement primaire ;

2^o La part contributive proportionnelle de la commune dans le surplus de la dépense totale.

ART. 5. — L'administration communale procède ou fait procéder à l'adjudication des travaux et en soumet immédiatement l'acte à la députation permanente.

ART. 6. — L'adjudication approuvée, le conseil communal inscrit au budget la somme nécessaire pour pourvoir à la dépense.

La part d'intervention de la commune peut, au besoin, être répartie par moitié sur deux exercices successifs.

ART. 7. — La députation permanente fixe ensuite, pour chaque projet séparément, la part d'intervention de la province, s'il y a lieu, en tenant compte des réserves établies par l'article 3 de la loi du 14 août 1873, qui limite au tiers de la dépense totale par province le montant des subsides de l'État.

Le Gouvernement détermine enfin, sur les propositions de la députation permanente, le chiffre des subsides à accorder par l'État, pour assurer l'exécution du projet.

ART. 8. — Tous les ans, dans le courant du mois de février, la députation permanente dresse un relevé des projets de construction et d'ameublement des maisons d'école déjà approuvés, et dont l'exécution, au point de vue financier, a été assurée conformément à l'article précédent.

Ce relevé est envoyé au département de l'Intérieur avant le 1^{er} mars. Il renseigne notamment, pour chaque projet séparément, sur :

1^o Le montant de la dépense résultant de l'adjudication et, s'il y a lieu, le prix d'acquisition du terrain, déduction faite de la part proportionnelle prévue à l'article 4, n^o 1 ci-dessus;

2^o Le montant des parts contributives de la commune, de la province et de l'État dans la dépense; sauf les cas exceptionnels, la proportion des parts communales et provinciales réunies ne pourra être inférieure aux deux tiers de l'ensemble de cette dépense;

3^o Le montant de l'allocation communale et du subside provincial imputables sur les budgets de l'exercice et destinés à couvrir, pendant cet exercice, tout ou partie de la dépense.

ART. 9. — Dans le courant du mois de mars, le Gouvernement arrête, par province, le chiffre maximum des subsides à accorder par l'État pour l'exercice; ce chiffre ne pourra être supérieur à la moitié des allocations communales et des subsides provinciaux réunis, prévus au n^o 3 de l'article précédent.

Le Gouvernement détermine, en outre, quelle part de ces subsides peut être affectée à l'exécution des projets qui figurent au relevé prévu par l'article précédent.

Si la part contributive de l'État, dans l'ensemble de la dépense, est inférieure à la moitié des parts contributives des communes et de la province, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de ces dernières.

Si, au contraire, par suite de circonstances exceptionnelles, il est constaté ultérieurement que la part d'intervention de l'État excède la moitié de ce montant, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de l'État.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'agrandissement et à l'amélioration des maisons d'école existantes, aux ameublements, ainsi qu'aux travaux ou acquisitions ordonnés d'office.

ART. 11. — L'exécution par voie de régie n'a lieu qu'exceptionnellement et qu'autant que les travaux ne puissent, par leur nature, faire l'objet d'une adjudication publique. La députation permanente statue sur les demandes d'autorisation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le bon emploi des fonds.

ART. 12. — La surveillance des travaux de construction et la réception des matériaux ont lieu collectivement par les délégués des administrations communales et provinciales et par les conducteurs des ponts et chaussées.

La réception définitive des bâtiments se fait par l'intervention collective des mêmes agents et celle de l'inspecteur de l'enseignement primaire; la réception du mobilier, par l'intervention collective des délégués des administra-

tions communales et provinciales et de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

ART. 13. — Les subsides de l'État sont liquidés de la manière suivante, sans préjudice de la disposition de l'article 9 ci-dessus :

La première moitié, sur la production de certificats constatant que les travaux ont été mis en œuvre;

La seconde moitié, sur la production du procès-verbal de réception définitive.

ART. 14. — Les excédants de dépenses résultant de travaux non prévus aux plans et devis approuvés conformément à l'article 3, ne peuvent, sous aucun prétexte, accroître le montant de la part d'intervention de l'État.

ART. 15. — Les communes ne peuvent obtenir de subsides de l'État pour construction ou ameublement de maisons d'école, qu'à la condition d'attribuer comme subvention, à l'une des caisses de prévoyance des instituteurs, les intérêts à provenir du dépôt temporaire de ces subsides à la caisse d'épargne.

Les intérêts seront versés à la caisse centrale par les villes et à la caisse provinciale par les communes rurales.

INSTRUCTION RELATIVE A L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DU 25 NOVEMBRE 1874.

26 novembre 1874.

ART. 1^{er}. — Lorsqu'il est reconnu nécessaire de construire une nouvelle école, le premier point à examiner est celui de son emplacement.

L'école, pour être fréquentée, doit être le moins éloignée possible des agglomérations de population qu'elle est destinée à desservir. Elle doit être, au contraire, éloignée de tous établissements dont le voisinage serait, pour les enfants, une cause de désordre ou de distraction. Le terrain qu'elle occupera doit être une propriété communale ou bien être destiné à le devenir. Ce n'est qu'autant que la commune ne posséderait aucun terrain convenable, qu'elle serait fondée à solliciter l'autorisation d'en acquérir un.

Le plan de l'école et de ses dépendances devant être approprié à son emplacement, ne sera dressé que lorsque le choix, fait par l'administration communale, du terrain destiné aux constructions aura reçu l'assentiment de l'autorité supérieure¹.

L'examen de cette question doit être, avant tout, déferé à l'appréciation et à la décision de cette autorité. Toutefois, dans les cas d'urgence, ou lorsque la commune désire gagner du temps, elle peut, mais à ses risques et périls, faire procéder à la rédaction des plans, devis et projets de cahiers des charges, sur l'avis favorable de l'inspecteur provincial, préalablement consulté.

On s'est plaint souvent, notamment au sein des Chambres, des dépenses qu'occasionne à l'État le luxe que mettent certains architectes dans la construction ou dans la décoration des maisons d'école.

Sans vouloir proscrire une certaine élégance appropriée à la destination de ces bâtiments et au plus ou moins d'importance des localités, le Gouvernement décline formelle-

1. Le principe des modèles d'écoles préparés à l'avance se trouve ainsi non-seulement condamné, mais rendu d'une application impossible, résultat qu'on ne saurait trop louer. F. N.

ment son intervention financière dans les dépenses de luxe, comme étant étrangères aux intérêts de l'enseignement.

Si certaines villes, dont les ressources sont abondantes, veulent donner à leurs écoles des dimensions ou une apparence plus ou moins monumentales, elles sont parfaitement en droit de le faire, mais à leurs frais. L'article 4, n° 1, du projet de règlement est explicite sur ce point.

L'observation qui précède s'applique, par identité de motifs, au prix d'achat de terrains dont l'étendue excéderait les besoins de l'école, ou que, sans utilité bien démontrée pour l'enseignement, la commune désirerait acquérir dans un endroit de la localité où le prix des immeubles est plus élevé qu'ailleurs; dans l'un et l'autre cas, la part de la dépense qui excède les besoins sera à la charge exclusive de la commune.

C'est sous cette réserve que le Gouvernement continuera à intervenir, à l'aide de ses subsides, dans les acquisitions de terrains, lorsqu'il sera constaté d'ailleurs que la commune ne dispose d'aucun emplacement convenable. Si l'école qui doit être construite sur un terrain à acquérir est destinée à remplacer une école existante, la valeur estimative du terrain communal sur lequel cette dernière est établie sera comprise parmi les ressources locales applicables à l'acquisition projetée.

Certains bâtiments d'école, surtout dans les campagnes, ont parfois une destination complexe, en ce sens qu'une ou plusieurs salles sont réservées aux réunions du conseil ou du collège échevinal, à la tenue des audiences du juge de paix, au dépôt des archives, etc. Il est évident que l'extension donnée aux constructions et parfois au terrain, dans le but d'en utiliser ainsi une partie pour des services étrangers à

l'instruction, ne saurait avoir pour effet de mettre à contribution les crédits de la province et de l'État exclusivement destinés à favoriser le développement de l'enseignement primaire. Il importe donc que le montant de la dépense spéciale à faire dans le but indiqué ne soit point confondu dans l'ensemble du devis, qu'il soit indiqué séparément. C'est ce que prescrivait déjà les instructions antérieures; c'est ce que prescrit de nouveau l'article 1, § 3, du règlement.

ART. 2. — Le conseil communal, en approuvant les plans, le devis et le cahier des charges, examine si les ressources de la commune lui permettent de supporter la totalité de la dépense, et, dans la négative, détermine le montant de sa part contributive.

Les dépenses de construction et d'ameublement de maisons d'école sont mises, par la loi, à la charge des communes auxquelles le Gouvernement et la province ne peuvent venir en aide qu'en cas d'insuffisance réelle de leurs ressources. Ces dépenses étant extraordinaires de leur nature, puisqu'elles ne se reproduisent pas annuellement, ne sauraient être, dans la plupart des cas, couvertes au moyen des revenus annuels de la commune. Elle doit donc s'appliquer, pour couvrir la dépense, à créer des ressources extraordinaires, soit par voie d'imposition, soit en aliénant certains biens communaux, soit en recourant à l'emprunt.

La loi du 14 août 1873, qui autorise le gouvernement à employer, en avances à faire aux communes moyennant un intérêt de 4 pour 100, une partie du crédit de 20 millions qu'elle a mis à sa disposition, et qui donne à celles-ci de grandes facilités pour le remboursement, lève en grande partie les difficultés provenant de l'insuffisance des ressources, laquelle obligeait certaines communes à res-

treindre leur part d'intervention dans des limites trop étroites.

Aussi n'est-ce qu'à titre exceptionnel que les députations permanentes admettront, à l'avenir, certaines communes à ne supporter qu'un tiers de la dépense; quant au minimum d'intervention fixé actuellement au sixième de cette dépense, les communes les plus pauvres seront seules admises à en réclamer le bénéfice.

Les administrations communales ne doivent pas perdre de vue que la loi du 14 août 1873 limite, en moyenne, *par province*, la proportion de l'intervention de l'État au tiers de la dépense : c'est là un maximum qui ne peut être dépassé. Si les communes, méconnaissant l'utilité sociale des travaux qui ont pour objet de répandre les bienfaits de l'instruction, n'y consacraient point une somme suffisante, ou ces travaux seraient ajournés au grand préjudice de l'intérêt bien entendu des communes elles-mêmes, ou l'autorité supérieure se verrait dans la nécessité de procéder d'office.

L'article 6 du règlement doit être compris en ce sens que les conseils communaux, en approuvant les plans et devis dans leur ensemble, détermineront leur part contributive dans la totalité de la dépense prévue, ainsi que les moyens d'y faire face, et décideront, par la même délibération, si cette part portera sur un ou sur deux exercices (Voir art. 3, § 2).

Si, dans certains cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, une partie des ressources que la commune compte affecter à la dépense consiste en apports faits en nature, leur valeur estimative sera inscrite au budget.

Le budget que l'administration communale transmettra au gouverneur, conformément à l'article 2, § 2 du règlement, comprendra, outre les délibérations du conseil, les

plans, devis et cahier des charges, un état de renseignements dressé conformément au modèle A ci-annexé.

Le gouverneur, avant de soumettre le projet à la députation permanente, le communiquera, afin d'avis, à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

ART. 3. — L'article 3 énumère les points qui doivent le plus particulièrement fixer l'attention de la députation permanente, saisie du projet. Ce collège, après avoir constaté l'utilité de créer dans la localité une école de garçons, une école de filles ou une école mixte, examinera si l'emplacement proposé est convenable. Il consultera, à cet égard, le plan général de la commune ainsi que le plan d'ensemble qui devra être fourni par l'autorité locale à l'appui de sa demande et qui indiquera, dans un certain rayon, les voies de communication, les cours d'eau, canaux, marais, rigoles et fossés, les constructions et établissements de toute nature, etc., qui existent dans le voisinage du lieu où il s'agit de construire l'école; il prendra connaissance du rapport de l'inspecteur provincial; il s'assurera enfin, d'après les extraits du plan cadastral (s'il s'agit d'un terrain à acquérir), qu'il n'y a dans la localité aucun bien communal dont il pourrait être fait convenablement usage pour y établir le bâtiment nouveau. La nature du sol, l'exposition et la salubrité des lieux doivent faire l'objet d'un examen attentif; les conditions que l'emplacement à choisir doit réunir à cet égard, déjà indiquées dans les instructions, sont prévues dans le programme à publier par le Gouvernement.

Pour vérifier si les plans répondent à leur destination, la députation aura à tenir compte du nombre et du sexe des enfants auxquels l'école est destinée; elle devra s'assurer que le terrain et les bâtiments auront, dans de justes limites,

une étendue suffisante, non-seulement pour les besoins du présent, mais aussi pour ceux de l'avenir, en tenant compte de l'accroissement continu de la population; que l'aspect de l'école, sans être luxueux, ne laissera rien à désirer sous le rapport du bon goût; que les constructions offriront toutes les garanties de solidité.

La distribution intérieure des locaux, la séparation des sexes dans les écoles mixtes, la division des classes et leurs dimensions, la distribution de la lumière, la ventilation, le chauffage, les facilités de circulation, la disposition des préaux, l'ameublement des salles, etc., sont autant de points importants qui devront fixer l'attention de la députation permanente.

Les métrés ou devis types¹ contiendront, pour chaque spécimen d'école, des indications détaillées au point de vue de la quantité, des dimensions, du poids, etc., sur tout ce qui concerne les terrassements, la maçonnerie, la charpente, la couverture et le carrelage, l'emploi de la pierre bleue, du fer ou du zinc, le plafonnage, la menuiserie, la peinture, etc. A chaque article du devis sera rapporté un chiffre donnant l'évaluation moyenne de la dépense.

A l'aide de ces documents, il sera facile, en tenant compte de l'augmentation ou de la réduction que chaque chiffre doit subir pour représenter le coût matériel des matériaux, du transport et de la main-d'œuvre dans la localité où l'école doit être établie, de déterminer d'une manière assez approximative quelle serait la dépense nécessaire pour mettre à exécution dans cette localité le plan auquel le devis type se rapporte.

1. Il faut bien remarquer qu'il s'agit ici de devis et métrés et non de projets, d'exemples faits à l'avance.

Le montant de cette dépense servira, en quelque sorte, de critérium pour apprécier si celle qu'exigerait la réalisation du plan proposé par la commune n'a rien d'exagéré.

Quant à l'exactitude du devis annexé à ce dernier plan, elle pourra être vérifiée par les agents de la province.

La valeur des apports faits en nature devra être l'objet d'un contrôle sérieux.

Une des missions les plus délicates que la députation permanente est appelée à remplir en matière de construction d'écoles, est celle qui a pour but d'apprécier jusqu'à quel point la part de dépense que la commune offre de prendre à sa charge est proportionnée à ses ressources.

Ainsi qu'on l'a rappelé dans le cours des débats parlementaires, ce que l'on doit surtout considérer dans la répartition des subsides, ce n'est pas seulement ce qui appartient aux communes comme corps moral, ce sont toutes les ressources qui existent dans la localité, soit comme propriété du corps moral, soit comme propriété individuelle; c'est, en un mot, la richesse de la commune.

Le conseil communal, en effet, ainsi que je l'ai déjà exposé, ne doit point, en cette matière, se borner à affecter aux dépenses une part des revenus ordinaires du budget: ces dépenses, étant extraordinaires, doivent être couvertes au moyen de ressources également extraordinaires, telles que, par exemple, les impositions spéciales à la charge des habitants. Or, il est clair que plus les habitants ont de ressources, plus le montant de ces impositions peut être élevé.

La détermination de certaines bases fixes, destinées à faire apprécier d'une manière précise la juste part d'inter-